

Divers travaux d'investissement étant nécessaires à réaliser de suite,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la BANQUE

du CREDIT MUTUEL LORRAIN à METZ (57), avec faculté de substitution au profit de la CAISSE MUTUELLE de DEPOTS et de PRETS "L'EXPANSION RURALE ET URBAINE" à STRASBOURG (67), l'emprunt de la somme de 210 000 F 00 destiné à parfaire le financement de : acquisition de terrain BLUMENFELD pour réserve foncière 10 500 F/achat de mobilier scolaire 16 010 F/réfection terrain de foot du Bon Curé 15 000 F/espaces verts école P. LOTI 3 510 F/espaces verts Centre Médico-Social 3 180 F/réfection et élargissement du chemin du Bon Curé entre le PN 14 et le lotissement Au Chêne 23 000 F/réfection chemin vicinal LUDRES-MESSEIN 40 000 F/achat lame biaise de déneigement pour tracteur INTERNATIONAL 25 000 F/remise en état camion UNIMOG 45 500 F/achat lame biaise de déneigement pour UNIMOG 13 200 F/éclairage terrain foot du Bon Curé 12 000 F/éclairage terrain de basket 3 100 F, aux conditions suivantes :

- durée 15 ans
- taux en vigueur 10,60 %, taux stipulé variable selon la formule suivante :

"Le taux d'intérêt stipulé dans le présent contrat est susceptible de varier en fonction de l'évolution du coût de la rémunération du "compte spécial sur livret" payé à leurs déposants par les CAISSES du CREDIT MUTUEL et régies par l'ordonnance N° 58-966 du 16 Octobre 1958. Conformément à l'article 9 de la loi N° 75-1242 du 27 Décembre 1975 et de son décret d'application N° 76-79 du 26 Janvier 1976 le "coût de rémunération" ci-dessus s'analyse comme étant l'addition de l'intérêt servi au déposant auquel il y a éventuellement lieu d'adjoindre la prime de fidélité ou d'encouragement à l'épargne qui pourrait être créée par les autorités monétaires, ainsi que l'impôt que paient les CAISSES de CREDIT MUTUEL pour le compte de leurs déposants sur cette rémunération et contenu dans les textes sus-relatés. En conséquence, dès variation de l'un des constituants énoncés ci-dessus, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, le taux d'intérêt présentement accepté subira une incidence d'égale variation tant en baisse qu'en hausse. Le nouveau taux d'intérêt prendra effet de plein droit le 1er jour d'entrée en vigueur de lois ayant modifié les références de la présente variation.

Pour la présente variation les éléments constitutifs sont actuellement :

- Rémunération de l'épargne 6,50 %
- Incidence fiscale 1,00 %

Article 2 : Le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts commença après expiration de l'année civile en cours.

Ainsi de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au 1er Janvier suivant, la commune ne sera redevable que des intérêts au taux sus mentionné dans la présente.

En conséquence, pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera, pour l'année en cours, exclusivement les intérêts dus sur les fonds effectivement mis à sa disposition et à compter du 1er Janvier suivant, quinze annuités constantes, comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus. En outre, la Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 3 : Toute annuité non versée au plus tard quinze jours après son échéance peut entraîner de plein droit la majoration du taux d'intérêt d'une unité. Cette majoration pourra être portée d'office à deux unités en cas de retard de plus de trente jours.

Article 4 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements anticipés en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'un mois donné par écrit à l'organisme prêteur.

Toutefois un tel remboursement devra porter au minimum sur le montant d'un ou plusieurs termes du capital.

Article 5 : La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir.